

Loi du pays n° 2018-3 du 28 mai 2018
instituant un congé pour responsabilités coutumières.

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2018-3 du 28 mai 2018 instituant un congé pour responsabilités coutumières.*

*JONC du 5 juin 2018
Page 7130*

Textes d'application :

Délibération n° 315 du 1^{er} juin 2018 relative au congé pour responsabilités coutumières.

*JONC du 12 juin 2018
Page 7477*

Article 1^{er}

Le code du travail est ainsi modifié :

I/ A l'article Lp. 112-1, à la suite des mots : « l'activité syndicale, » sont insérés les mots : « l'exercice d'une responsabilité coutumière ».

II/ Le chapitre II du titre IV du livre II est complété par la section suivante, ainsi rédigée :

« Section 11 : Congés pour responsabilités coutumières

Article Lp. 242-73 : Tout salarié investi d'une autorité coutumière bénéficie d'un congé pour responsabilités coutumières, sur demande établie dans les conditions fixées par délibération du congrès.

Par autorité coutumière, il convient d'entendre les personnes mentionnées à l'article 2 de la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête, chaque année, la liste nominative des personnes pouvant bénéficier de congés pour responsabilités coutumières sur proposition de la direction générale des affaires coutumières.

Article Lp. 242-74 : La durée du congé pour responsabilités coutumières est de six jours par an.

Article Lp. 242-75 : Le bénéfice du congé pour responsabilités coutumières est ouvert au salarié qui, au cours d'une année civile, justifie avoir travaillé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum de trois mois de travail effectif.

Une délibération du congrès détermine les conditions dans lesquelles ce congé est pris.

Article Lp. 242-76 : La durée du congé pour responsabilités coutumières est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des avantages légaux et conventionnels liés à l'ancienneté et à l'assiduité.

Article Lp. 242-77 : Le congé pour responsabilités coutumières n'est pas rémunéré.

Une convention ou un accord collectif du travail peut prévoir la rémunération de ce congé.

Loi du pays n° 2018-3 du 28 mai 2018

Mise à jour le 08/06/2018

Article Lp. 242-78 : Les congés non pris au 31 décembre de l'année civile d'acquisition ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante.

Article Lp. 242-79 : Le congé pour responsabilités coutumières peut-être refusé par l'employeur si cette absence perturbe gravement la bonne marche ou l'organisation de l'entreprise ou du service.

Lorsque l'employeur refuse, il en informe le salarié concerné par une décision motivée dans les conditions prévues par délibération du congrès, à peine de nullité de ce refus.

Au-delà de trois refus sur l'année pour un même salarié, le congé pour responsabilités coutumières est accordé d'office.

Article 2

Les dispositions du II de l'article 1^{er} de la présente loi du pays entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Article 3

La présente loi du pays fera l'objet d'un rapport d'évaluation par le gouvernement afin de dresser un bilan du dispositif du congé pour responsabilités coutumières sur la première année de sa mise en œuvre, au regard notamment des conventions ou accords collectifs du travail prévoyant la rémunération de ce congé. Ce rapport sera présenté au congrès dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.